

## **BGer 1P.815/2006 vom 13. März 2007**

Bundesgericht, 2007-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.815\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.815_2006)

FR: TF 1P.815/2006 du 13 mars 2007

IT: TF 1P.815/2006 del 13 marzo 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les décisions attaquées ayant été rendues avant le 1er janvier 2007, la loi fédérale d'organisation judiciaire du 26 décembre 1943 (OJ) demeure applicable à la présente procédure conformément à l'art. 132 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005.

#### **E. 2**

Le recourant se plaint du fait que le Président du Tribunal cantonal a statué sur sa requête de récusation des juges d'instruction Nicolas Dubuis et Joseph Pitteloud par deux décisions distinctes et demande que son recours soit traité dans un seul et même arrêt.

Le fait que le recourant ait déposé une demande de récusation commune n'impliquait pas nécessairement qu'elle soit traitée par une seule et même décision. Bien qu'elle s'inscrive dans la même procédure, la requête concerne deux magistrats distincts qui sont intervenus à des titres différents, de sorte que le Président du Tribunal cantonal pouvait sans arbitraire l'instruire et la juger séparément. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu de procéder différemment s'agissant du recours de droit public. Le recourant ne s'est d'ailleurs pas opposé à ce mode de faire lors de ses précédentes demandes de récusation des mêmes magistrats. Le fait que ces derniers font partie du même office n'y change rien; on ne saurait en effet pour autant en déduire que les actes ou les omissions de l'un devraient pouvoir être imputés à l'autre.

#### **E. 3**

Seule la voie du recours de droit public pour violation des droits constitutionnels des citoyens au sens de l'art. 84 al. 1 let. a OJ est ouverte pour contester une décision sur récusation prise en dernière instance cantonale ( ATF 129 III 88 consid. 2.2 p. 89/90). Le recours est recevable, indépendamment de l'existence d'un préjudice irréparable ( art. 87 al. 1 OJ ; ATF 126 I 203 ). Vu la nature cassatoire du recours de droit public, les conclusions qui vont au-delà de l'annulation de la décision attaquée sont irrecevables ( ATF 131 I 166 consid. 1.3 p. 169; 129 I 173 consid. 1.5 p. 176); il en va de même des écritures et des pièces produites après l'échéance du délai de recours (cf. ATF 125 I 71 consid. 1d/aa p. 77). Aux termes de l'art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit contenir un exposé des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral examine uniquement les griefs soulevés devant lui de manière claire et détaillée ( ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31; 129 I 113 consid. 2.1 p. 120; 128 II 50 consid. 1c p. 53/54 et les arrêts cités).

#### **E. 4**

Le Président du Tribunal cantonal a déclaré la requête de récusation irrecevable en tant qu'elle concernait le Juge d'instruction cantonal Joseph Pitteloud parce qu'elle était dirigée

contre un magistrat qui n'était pas en charge de l'affaire. Par surabondance, il l'a rejetée au fond comme infondée.

Le recourant ne conteste pas, ou du moins pas dans les formes requises par l' art. 90 al. 1 let. b OJ , que le magistrat dont la récusation est demandée doive être en charge du dossier ou qu'il participe à la procédure à un titre ou à un autre pour que l'autorité entre en matière sur une telle requête. Il ne prétend pas davantage que le Juge d'instruction cantonal Joseph Pitteloud s'occuperait de l'instruction du dossier ou qu'il participerait à un autre titre à la procédure pénale dirigée contre lui. Le fait que ce magistrat puisse être appelé à assumer une éventuelle vacance du juge d'instruction en charge du dossier ne suffit pas pour que l'autorité se saisisse de la requête. En pareil cas, E.\_\_\_\_\_ serait en droit de solliciter la récusation de Joseph Pitteloud pour les motifs invoqués sans que l'on puisse lui reprocher la tardiveté de sa démarche. En revanche, il n'est pas autorisé à exiger le déport de ce magistrat à titre préventif. Le Juge d'instruction cantonal a répondu au journaliste du "Nouveliste" en sa qualité d'interlocuteur usuel des médias au sens de l'art. 26 al. 1 du règlement d'organisation des tribunaux valaisans. Son intervention dans la procédure dirigée contre le recourant n'est pas comparable à celle des experts appelés à donner leur avis sur une question de fait ou de droit soulevée par la procédure et la comparaison faite à cet égard est dénuée de pertinence. Enfin, la voie de la récusation ne saurait être utilisée pour faire constater une éventuelle violation de la présomption d'innocence d'un magistrat qui est intervenu dans une procédure pénale en qualité d'interlocuteur privilégié des médias ou en tant qu'autorité de surveillance des juges d'instruction. Le Président du Tribunal cantonal n'a donc pas fait preuve d'arbitraire en déclarant irrecevable la requête de récusation de E.\_\_\_\_\_ en tant qu'elle visait le Juge d'instruction cantonal Joseph Pitteloud. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les griefs formulés à l'encontre de la motivation subsidiaire retenue dans la décision attaquée pour écarter au fond la demande de récusation de ce magistrat.

#### **E. 5**

Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure où il est recevable. Celui-ci étant d'emblée voué à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 152 al. 1 OJ ). Les frais du présent arrêt seront pris en charge par le recourant qui succombe ( art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ ).

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.